ERIC HALLÉ
Président du conseil des gouverneurs

Le 4 octobre 2021

PAR COURRIEL

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Commentaires du CFIQ sur l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*

Monsieur Lebel,

Le Conseil des fonds d'investissement du Québec (CFIQ) vous présente ses commentaires sur l'Énoncé de position 25-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* (Énoncé).

Le CFIQ est la voix au Québec de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) qui est la voix de l'industrie des fonds d'investissement au Canada. L'IFIC regroupe 150 organisations, dont des gestionnaires et des distributeurs de fonds ainsi que des entreprises de services. Il promeut la solidité et la stabilité du secteur des placements afin d'aider les investisseurs à atteindre leurs objectifs financiers.

Le CFIQ fonctionne sur un cadre de gouvernance qui rassemble les contributions des membres par le biais de comités de travail. Les recommandations des comités de travail sont soumises aux comités du CFIQ et de l'IFIC et au conseil des gouverneurs du CFIQ. Ce processus donne lieu à une soumission qui reflète la contribution et l'orientation d'un large éventail des membres de l'industrie.

La portée et la structure de nos commentaires

Nos commentaires visent à présenter des enjeux spécifiques pour l'industrie des fonds d'investissement au Québec dans le cadre de la reconnaissance par l'Autorité des marchés financiers (AMF) du nouvel organisme d'autoréglementation (nouvel OAR) décrit dans l'Énoncé. Le CFIQ remercie l'AMF de l'opportunité de pouvoir commenter un projet si important, qui modifiera la structure de surveillance de l'industrie de façon significative. Le CFIQ encourage toute initiative qui facilite les services aux investisseurs et clarifie les attentes de l'industrie. Cet Énoncé est un travail colossal fait par différentes parties prenantes pour promouvoir notre industrie et nous saluons ces efforts.

Étant donné que l'Énoncé a été publié en été avec une très courte période de consultation de seulement 60 jours, nos commentaires ne pourront être aussi détaillés que souhaités. Nous soulevons donc ici certains

enjeux qui méritent des réflexions approfondies et nous serons ravis d'en discuter avec vous au moment opportun. De plus, il est fort probable que nous identifierons d'autres enjeux au-delà de la période de consultation. Par conséquent, les commentaires présentés dans ce mémoire ne présentent potentiellement pas une liste complète des considérations nécessaires pour le succès du nouvel OAR au Québec. Nous apprécierions avoir un dialogue continu avec l'AMF sur les commentaires présentés dans cette lettre ainsi que ceux qui seront potentiellement soulevés plus tard.

La structure de nos commentaires est la suivante :

I. Les enjeux de gouvernance

II. Les enjeux structurels

III. Les enjeux réglementaires

IV. L'échéancier de la mise en œuvre

I. Les enjeux de gouvernance

1. Représentation adéquate pour le Québec

Nous soumettons que le conseil d'administration (CA) du nouvel OAR devrait avoir une représentation adéquate prescrite pour le Québec. C'est une façon simple et transparente pour assurer que les intérêts du Québec soient protégés dans les orientations du nouvel OAR.

2. Composition du CA

Dans une conception générale, le CA devrait avoir une représentation qui inclut des membres provenant du secteur financier avec différents types de modèle d'affaires et différents types de structure de propriété pour assurer une représentation des firmes de toutes tailles. Nous comprenons que les ACVM désirent un CA efficace d'au plus 15 administrateurs. L'efficacité est un objectif important, la représentativité l'est tout autant. Le nouvel OAR regroupera des membres de différentes catégories d'inscription, de différentes tailles, de différents modèles d'affaires venant de différentes régions à travers le Canada avec leur lot d'enjeux locaux. Avec une exigence d'une majorité d'administrateurs indépendants, il resterait tout au plus sept places pour les membres de l'industrie. Nous ne voyons pas comment cette formule peut équitablement représenter ces différents intérêts qui font partie de la réalité canadienne et québécoise et dont on doit essentiellement tenir compte. Nous recommandons donc aux ACVM d'assurer une composition appropriée du CA et augmenter le nombre de sièges.

3. Mandat des administrateurs

Nous appuyons la proposition des ACVM que le nouvel OAR doit maintenir une durée du mandat des membres de son conseil qui soit appropriée. Nous ajoutons que ces mandats devraient être non renouvelables afin de permettre une saine rotation entre les membres et la venue de nouvelles idées dans les travaux du CA. Le CA devrait avoir une formule d'expiration des mandats décalés afin d'assurer une continuité d'affaires. Dans la détermination par les ACVM de la durée des mandats des administrateurs, nous recommandons d'établir une période qui tient compte du fait que ces derniers auront besoin d'une période d'apprentissage.

4. Participation de l'industrie du Québec dans le CTI

Nous recommandons également que l'industrie des fonds d'investissement, dont des membres du Québec, soit représentée dans le comité de travail intégré (CTI) afin d'apporter une expertise du terrain sur les différentes

orientations à venir. Cela facilitera aussi le travail des ACVM d'avoir des formules qui tiennent la route et qui peuvent être raisonnablement mises en œuvre.

II. Les enjeux structurels

1. Services en français

Le nouvel OAR doit garantir un service dans un français de très bonne qualité dans toutes ses divisions. Cela faciliterait les communications avec les investisseurs et les membres de l'industrie qui désirent communiquer en français.

2. Emplacement du bureau-chef

Dans une perspective plus large, étant donné que les ACVM créent un nouvel organisme, nous recommandons de considérer Montréal pour le bureau-chef du nouvel OAR. Montréal a tous les atouts en terme d'expertise et un bassin de professionnels bilingues pour répondre aux besoins du nouvel OAR.

Dans l'éventualité où le bureau-chef ne serait pas basé au Québec, il est essentiel d'établir un bureau de section fort pour le Québec, à l'image du conseil de section du Québec actuel de l'Organisme canadien de la réglementation des courtiers en valeurs mobilières (OCRCVM).

Le bureau-chef ou le bureau de section au Québec devrait avoir des responsabilités clairement définies en matière de réglementation des membres et de l'adhésion de ces derniers.

3. Clarification des rôles de l'AMF, de la CSF et du nouvel OAR

Nous comprenons de l'Énoncé que le nouvel OAR aura juridiction au Québec. Avec sa mise en place, on se retrouvera au Québec avec trois organismes qui superviseront l'industrie de l'épargne collective, soit l'AMF, la Chambre de la sécurité financière (CSF) et le nouvel OAR. Il est essentiel pour l'AMF de clarifier avec précision les rôles respectifs de chacun de ces organismes afin d'éviter des conséquences inattendues. L'industrie devrait être consultée avant que ces clarifications soient publiées afin d'en tester l'application concrète. De plus, la CSF devra s'adapter et coordonner ses activités avec celles du nouvel OAR. Elle ne pourra pas œuvrer en vase clos dans son champ de compétence. Un mécanisme de communication devrait être établi dans le cadre de la mise en place du nouvel OAR.

Nous demandons également plus de précisions quant au fonctionnement et à l'interaction de ce nouvel OAR avec la structure réglementaire en place au Québec. Étant donné que l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ACFM) n'a pas juridiction au Québec, comment seront supervisés et encadrés les représentants et les courtiers en épargne collective dans ce nouvel environnement ? Nous désirons aussi savoir l'impact pour certains courtiers qui n'ont jamais interagi avec l'OCRCVM ou l'ACFM. Est-ce qu'il y aura une intégration progressive pour eux dans ce nouvel environnement ?

4. L'atteinte des effets bénéfiques au Québec

L'Énoncé précise que les ACVM ont choisi de mettre en place un nouvel OAR pour atteindre des résultats tels « l'élimination du doublement des coûts et la réduction des inefficiences réglementaires; la réduction de la confusion chez les investisseurs … ». Ce sont des objectifs louables. Cependant, l'industrie a des préoccupations quant à l'atteinte de ces effets bénéfiques au Québec. Plus concrètement, nos préoccupations sont :

- La possibilité de confusion chez les investisseurs avec un encadrement donné par trois organismes (l'AMF, la CSF et le nouvel OAR)
- Comment les investisseurs peuvent savoir clairement où se renseigner concernant leurs droits, les inscriptions de leurs courtiers et de leur représentant, ainsi que le processus de plainte ?
- Possible dédoublement des coûts alors que les représentants devront être membres et payer des frais annuels à la CSF et au nouvel OAR
- Si l'AMF décide de maintenir le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) en sus du fonds de protection du nouvel OAR, est-ce que les courtiers en épargne collective du Québec devront cotiser à deux fonds de protection versus un seul pour les courtiers ailleurs au Canada ? Est-ce dire qu'il en coûtera plus cher à un courtier inscrit au Québec par rapport à ses homologues inscrits ailleurs au Canada ?

Il y a également des préoccupations sur comment la mise en place du nouvel OAR serait équitable pour tous les types d'inscrits. Certains courtiers à double plateforme qui ont des activités de courtier en épargne collective et de courtier en placement pourraient bénéficier d'économies d'échelle (par exemple, la fusion des fonctions de conformité, le regroupement au sein d'une même entité, fusion des plateformes, etc.). Pour les courtiers en épargne collective indépendants ou à portée régionale, il y a un risque d'augmentation significative des coûts. Par exemple, d'après la structure actuelle des coûts d'adhésion de l'ACFM, les coûts d'adhésion seraient significativement plus élevés que les coûts actuels. Il y a des questionnements aussi sur la structure de coût des inspections du nouvel OAR et si cela risque d'augmenter significativement pour les courtiers en épargne collective.

Nous soulignons également que les modèles de coûts basés sur l'imposition des frais minimums nuisent à l'entrée de nouveaux joueurs. Quelle que soit la structure de coût qui sera choisie, celle-ci devrait entre autres :

- Être adaptée aux différents modèles d'affaires
- Réduire le coût pour l'industrie
- Permettre une saine compétitivité dans le marché

Toutes ces questions concernant l'intérêt des investisseurs et de l'industrie démontrent l'importance d'inclure toutes les parties prenantes, dont l'industrie, dans la conception de toutes les facettes du nouvel OAR et assurer que ce dernier soit complémentaire aux fonctions de l'AMF et de la CSF. Ultimement, la mise en œuvre du nouvel OAR doit se traduire au Québec par un système plus efficace et efficient que celui que nous avons aujourd'hui. Cela se réalisera seulement avec une participation active des parties prenantes du Québec dans la mise en œuvre du nouvel OAR.

III. Les enjeux réglementaires

1. Approche réglementaire

Nous apprécierons avoir plus de précisions sur l'approche que les ACVM prévoient pour l'application des règlements du nouvel OAR. Nous recommandons que l'application réglementaire soit flexible pour tenir compte des modèles d'affaires et de tenir compte de la gestion de risque mise en place par les courtiers.

2. Adéquation des règles avec la réalité du Québec

Il est essentiel d'assurer une adéquation des règles du nouvel OAR avec la réalité au Québec notamment le droit civil. Le nouvel OAR devra reconnaître et s'engager explicitement à respecter le droit applicable au

Québec comme l'a fait l'OCRCVM. L'idée ici est d'éviter l'adoption de règles incompatibles avec les lois du Québec. Nous recommandons fortement que les règles du nouvel OAR soient rédigées de façon à être assez flexibles pour éviter les exceptions pour le Québec.

3. Application cohérente et équitable des règles

Le nouvel OAR doit également s'assurer que l'application des règles se fasse de façon cohérente et équitable dans l'ensemble du Canada. Cette équité devrait tenir compte des modèles d'affaires des membres. Par exemple, les courtiers pourraient gérer leurs risques de manière différente, étant plus sévères que d'autres courtiers sur certains enjeux et moins sévères sur d'autres, mais en fin de compte, ils répondent tous à l'exigence réglementaire. Par exemple, l'ACFM a un mécanisme qui demande que toute transaction au-delà d'une certaine somme soit révisée automatiquement par la conformité. Certains courtiers qui œuvrent seulement au Québec, ont leur propre façon de gérer le risque des transactions qui est mieux adaptée à leur modèle d'affaires et réduit les délais de transactions tout en se conformant aux objectifs réglementaires. Il faudrait laisser les moyens spécifiques pour l'atteinte des objectifs réglementaires entre les mains des courtiers pourvu que ces derniers répondent à ces objectifs. Ce qui importe, c'est que le nouvel OAR soit cohérent et s'assure que l'investisseur est adéquatement protégé malgré les différents modèles d'affaires.

Cette cohérence et cette équité devraient être maintenues dans tous les services du nouvel OAR. Par exemple, d'après l'expérience de l'industrie, il est possible que sur un même enjeu, des commentaires différents soient faits aux courtiers durant les inspections, ce qui peut mener à une application différente des règles par les courtiers. Il est essentiel que les interprétations réglementaires émises par le nouvel OAR soient uniformes à travers les firmes au Canada.

Il est possible également que suite à des dispenses accordées à des courtiers de façon individuelle, que l'application des règles se fasse différemment à long terme pour différents courtiers. Le nouvel OAR devrait avoir un mécanisme en place afin d'assurer que des dispenses accordées fréquemment soient intégrées dans les règlements afin d'assurer cette cohérence et équité.

4. Régime transitoire

Nous comprenons que les ACVM prévoient mettre en place le nouvel OAR et puis procéder à l'harmonisation des règlements. Nous soumettons qu'à la date de l'entrée en vigueur du nouvel OAR, les courtiers en épargne collective qui opèrent seulement au Québec devraient pouvoir continuer leurs activités sous les règles de l'AMF (et non celles de l'ACFM) le temps que les règlements du nouvel OAR soient finalisés et officiellement adoptés.

5. Champs de compétence du nouvel OAR

Le nouvel OAR devrait avoir juridiction uniquement dans les disciplines de valeurs mobilières prévues au Règlement 31-103 et ne devrait pas s'immiscer dans d'autres champs d'inscriptions des courtiers tels l'assurance de personne ou la planification financière.

6. Harmonisation des titres

Avec la création du nouvel OAR, nous trouvons opportun que les ACVM finalisent le projet d'harmonisation des titres utilisés dans le secteur des valeurs mobilières. Les ACVM ont mentionné dans le passé que ce projet ferait partie de la phase 2 des réformes axées sur le client (RAC). Étant donné que la phase 1 des RAC sera entièrement en vigueur en décembre 2021, nous recommandons aux ACVM de se pencher sur cette question importante le plus tôt possible. Ceci est d'autant plus urgent, étant donné que différentes provinces ont adopté

des lois ou sont en consultation sur les titres utilisés dans le domaine des services financiers. Cette tendance vient contrecarrer l'intention des ACVM d'harmoniser les titres à travers le Canada.

7. Réforme des catégories d'inscription

L'Énoncé propose à la page 16 d' « Envisager de proposer des catégories d'inscription fondées sur les compétences qui soient plus nuancées afin d'assurer des normes de qualité uniforme pour les clients. » Si les catégories d'inscription deviennent plus nuancées, il est important d'assurer que les investisseurs comprendront clairement le service que le représentant leur offre. De plus, comment les ACVM prévoient définir la catégorie d'inscription pour les représentants ? Cela aurait un impact significatif sur l'harmonisation des titres que nous soulevons ci-haut. Cette initiative nécessiterait une réflexion approfondie.

8. Harmonisation relative au versement autorisé de commissions à des tiers

Nous remercions les ACVM de s'attarder à l'harmonisation relative au versement autorisé de commissions à des tiers. C'est un sujet d'importance capitale au Québec sur lequel le CFIQ s'est penché tout récemment.

Un historique du partage de commissions au Québec est présenté en Annexe 1.

C'est avec l'adoption du projet de loi 141 que la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (LVM) fut amendée[1] afin de prévoir, nommément, la possibilité pour un inscrit dans la discipline de l'épargne collective de partager ses commissions avec un cabinet inscrit sous la Loi sur la distribution des produits et services financiers (LDPSF). Le gouvernement de l'époque répondait ainsi à une demande formulée par plusieurs acteurs de l'industrie afin de rétablir une pratique qui avait cours depuis de très nombreuses années. Le Règlement sur les valeurs mobilières fut amendé en conséquence et l'AMF publia ses directives pour encadrer la pratique.

Cependant, en 2020 et 2021, Revenu Québec (RQ) a émis des avis de cotisation à plusieurs représentants ayant effectué un partage, au motif qu'il ne reconnait pas la validité dudit partage. Cette position de RQ est contraire aux dispositions de la LVM. Un autre facteur à considérer est l'opinion de RQ émise en octobre 2018 (la lettre d'interprétation 18-043523-001 rendue publique le 31 octobre 2019 en Annexe 2).

Ces avis de cotisation, parfois pour des montants importants, menacent la continuation même des activités professionnelles de ces représentants qui ont pourtant agi de bonne foi et à l'intérieur des paramètres de la LVM.

Nous avons tenu une rencontre de clarification avec RQ en juin dernier afin de soulever les incohérences de la situation. À leurs yeux, le partage de commissions d'un représentant en épargne collective avec un cabinet en assurance n'est pas valide puisque ce n'est pas le cabinet qui a rendu le service. En ce qui a trait à la lettre d'interprétation 18-043523-001, qui semblait indiquer qu'un partage était possible si la proportion des commissions correspondait au niveau de services, RQ a clarifié verbalement au CFIQ que le cabinet peut recevoir des honoraires de la part du représentant, mais seulement une fois que le représentant a déclaré toutes ses commissions comme revenus personnels. Ces honoraires payés au cabinet seraient de même nature que des honoraires payés pour d'autres services.

[1] http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/V-1.1.pdf Article 160.1.1

Il ressort clairement suite à cette rencontre qu'un conflit existe entre l'interprétation que RQ fait de la *Loi sur les impôts,* d'une part, et la volonté du législateur lorsqu'il a adopté le projet de loi 141 qui amendait la LVM.

Par conséquent, le bénéfice que le législateur voulait accorder aux représentants en épargne collective en permettant le partage des commissions en modifiant la LVM n'est plus une option valable.

Nous soumettons que la seule manière complète, efficace, claire et prévisible de régler cet enjeu est d'accorder la possibilité aux représentants en épargne collective d'incorporer leurs activités.

L'incorporation des représentants aurait le grand avantage de régler, une fois pour toutes et de manière non équivoque, la situation problématique que nous vivons avec l'interprétation fiscale sur le partage des commissions au Québec. Les membres du CFIQ ont hâte d'apporter une contribution significative de l'industrie à ce sujet.

Les contribuables québécois méritent un environnement prévisible et raisonnable. Ce sont même des critères essentiels à la bonne conduite des affaires et à sa prospérité.

IV. L'échéancier de la mise en œuvre

L'Énoncé mentionne qu'une fois la structure corporative du nouvel OAR finalisée, les ACVM vont publier un communiqué public qui comprendra un calendrier de mise en œuvre. Nous exhortons les ACVM à ne pas prendre de décisions trop hâtives et à déterminer des échéanciers qui incluent d'autres consultations à chaque étape importante de la mise en œuvre. La mise en place d'un nouvel organisme aussi important ne se fera qu'une fois par génération. Nous sommes d'avis qu'il est utile, voire nécessaire, de prendre le temps approprié pour procéder à la mise en place originale du nouvel OAR afin d'établir dès le départ un mode de fonctionnement optimal pour ainsi augmenter les chances de réussite du nouvel OAR et en assurer la pérennité.

* * * * *

Dans l'éventualité où de plus amples informations seraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec Kia Rassekh, Directeur régional du CFIQ, par courriel au krassekh@ific.ca ou par téléphone au 514.985.7025.

Veuillez agréer, Monsieur Lebel, l'expression de mes sentiments distingués.

Eric Hallé
Président du conseil des gouverneurs
CFIQ

Annexe 1 : Historique du partage de commissions au Québec

En 1998, sous l'impulsion du ministre des Finances de l'époque, monsieur Bernard Landry, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*. L'idée maitresse derrière ce projet de loi était de doter le Québec d'un régime d'encadrement fort et avant-gardiste en regroupant au sein d'une même loi habilitante différentes catégories d'inscriptions.

Ce faisant, les conseillers titulaires d'un permis d'exercice dans les disciplines de l'assurance, de la planification financière et de l'épargne collective se sont retrouvés au sein d'un même régime réglementaire, lequel permettait, entre les assujettis, d'effectuer un partage de commissions.

Cela était parfaitement logique puisque de très nombreux conseillers détiennent plus d'une certification et sont, à la fois, inscrits dans une discipline de l'assurance, de la planification et de l'épargne collective.

La volonté du gouvernement fédéral d'imposer une commission unique des valeurs mobilières a toutefois incité les provinces à discuter entre elles afin de maintenir leur champ de compétence au tournant des années 2000. Ces discussions ont débouché sur le régime de passeport que nous connaissons aujourd'hui et, en 2009, à la mise en application du Règlement 31-103 lequel faisait passer la discipline de l'épargne collective de l'égide de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la LDPSF) à la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la LVM).

Ce changement, bien que répondant à une certaine logique, avait pour effet qu'un même professionnel détenant deux permis serait désormais encadré par deux lois différentes.

Il avait également pour effet de mettre un terme au partage de commissions générées en épargne collective avec un cabinet inscrit sous la LDPSF, mettant ainsi en péril une pratique établie depuis plus de 10 ans au sein de l'industrie, laquelle avait simplifié la gestion des opérations de nombreux cabinets et conseillers.

Dans la pratique, de nombreux courtiers en épargne collective ont continué d'accepter que les représentants qui y sont rattachés effectuent une certaine forme de partage avec un cabinet inscrit. Une pratique d'industrie s'est même installée où, à quelques exceptions près, l'ensemble des courtiers acceptant le partage demeuraient à l'intérieur de standards reconnus, lesquels étaient connus et acceptés tant de l'Autorité que de Revenu Québec. Toutefois, une note du personnel de l'Autorité publiée en janvier 2016[2] indiquait que le partage était interdit.

Lors du discours du budget 2016, le ministre des Finances du Québec de l'époque, Carlos Leitao, indiquait que des modifications législatives étaient prévues afin de rétablir le partage de commissions. Ceci s'est concrétisé avec le projet de loi 141.

[2] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2016/vol13no1/vol13no1_3-1.pdf

REVENU QUÉBEC

Direction générale de la législation
Direction principale des lois sur les impôts

Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 OCTOBRE 2018

OBJET : **PARTAGE DE COMMISSIONS – REPRÉSENTANT D'UN COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**
N/RÉF. : 18-043523-001

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- MISE EN CONTEXTE

Vous traitez actuellement plusieurs dossiers sur le partage de commissions (par le biais d'une firme dûment inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée « AMF ») impliquant des représentants de courtiers en épargne collective. À cet égard, vous souhaitez obtenir nos commentaires quant aux conséquences fiscales pouvant résulter d'un tel partage de commissions.

La présente demande est soumise dans le contexte où la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23), sanctionnée le 13 juin dernier, vient tout juste d'introduire diverses modifications à la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), ci-après désignée « LVM », et ce, notamment au niveau du partage de commissions[1].

[1] L'AMF est chargée de l'administration de la LVM et de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2). De ce fait, afin d'obtenir plus d'informations à l'égard de l'application de ces lois, n'hésitez pas à communiquer avec des représentants de l'AMF.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-5777
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6525777
Télécopieur : 418 643-2699

II- FAITS

Il existe présentement de nombreux dossiers qui comportent des enjeux fiscaux importants en lien avec le partage de commissions impliquant des représentants de courtiers en épargne collective.

À la suite de nos diverses conversations ainsi que des informations et des documents que vous nous avez soumis, notre compréhension des principaux faits représentant la « situation type » la plus fréquemment rencontrée dans ce secteur d'activité est la suivante :

1. M. X est un représentant en assurance de personnes (personne physique) inscrit auprès de l'AMF et rattaché au cabinet X (société) dont il est l'unique actionnaire.

2. Cabinet X est inscrit auprès de l'AMF dans le domaine de l'assurance de personnes et exploite une entreprise de vente de produits liés à l'assurance de personnes.

3. M. X est également inscrit auprès de l'AMF à titre de représentant de courtier en épargne collective (personne physique).

4. M. X vend des produits en épargne collective pour le compte de la firme Y (société), à laquelle il est lié par contrat, à titre de travailleur autonome[2].

5. M. X n'est pas un actionnaire de la firme Y.

6. Firme Y est inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de l'AMF.

7. Lorsque M. X vend des produits en épargne collective pour le compte de la firme Y, cette firme reçoit une commission d'une tierce partie.

8. Firme Y procède au partage de la commission reçue de la tierce partie en versant une partie de la commission au cabinet X (avec l'accord de M. X), et ce, avant de payer le solde de ladite commission à M. X à titre de représentant.

[2] La présente opinion ne remet pas en cause le statut de travailleur autonome du représentant de courtier en épargne collective dans la situation décrite.

III- QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous désirez connaître les conséquences fiscales pouvant résulter d'un partage de commissions impliquant un représentant de courtier en épargne collective.

Plus précisément, vous soulevez les interrogations suivantes :

A. Est-ce que le fait qu'il y ait eu un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), dans le respect ou non des règles prévues dans la LVM et ses règlements, est suffisant au niveau fiscal afin de soustraire ce revenu de celui de M. X?

B. Est-il possible pour M. X d'utiliser le cabinet X à titre de filière comptable afin de soustraire de son revenu personnel, à l'aide du partage de commissions, le revenu provenant de son entreprise de vente de produits en épargne collective?

C. Est-il possible de considérer le revenu provenant de la vente de produits en épargne collective comme étant une source de revenu pour le cabinet X?

D. Dans la mesure où il y a un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), Revenu Québec doit-il nécessairement accepter un tel partage au niveau fiscal?

E. Du 27 septembre 2009 au 13 juillet 2018, puisque le partage de commissions n'était pas permis par la LVM et ses règlements, est-ce que les revenus provenant de la vente de produits en épargne collective ainsi que les dépenses y afférentes devaient nécessairement être inclus, pour cette période, dans le calcul du revenu de M. X?

F. Dans le cas où il y a des manquements au niveau de la tenue du registre de partage de commissions prévu par la LVM et ses règlements en lien avec le partage d'une commission résultant de la vente d'un produit en épargne collective, cela est-il suffisant afin de refuser ledit partage au niveau fiscal?

IV- INTERPRÉTATION

Les faits, selon les informations et documents que vous nous avez transmis, ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à vos questions[3]. Nous pouvons toutefois vous soumettre les commentaires généraux ci-après. Ces derniers doivent nécessairement être adaptés en fonction des faits propres à chaque cas.

A. *Est-ce que le fait qu'il y ait eu un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), dans le respect ou non des règles prévues dans la LVM et ses règlements, est suffisant au niveau fiscal afin de soustraire ce revenu de celui de M. X?*

Un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), dans le respect ou non de la LVM et de ses règlements, n'est pas suffisant afin de soustraire la portion du revenu allouée au cabinet X de celui du représentant de courtier en épargne collective (M. X).

À cet égard, bien que la LVM et sa réglementation ne semblent pas obliger qu'il existe un quelconque motif pour effectuer un partage de commissions, il est nécessaire de justifier le bien-fondé de la transaction intervenue entre le représentant de courtier en épargne collective (qui a par ailleurs droit au revenu pour les services rendus), la firme par qui transite le revenu et l'autre personne autorisée à recevoir la commission pour qu'un tel partage soit reconnu en vertu des règles fiscales applicables[4].

[3] Nous ne pouvons pas émettre des commentaires précis à l'égard d'une situation précise puisque nous ne disposons pas de toutes les informations pertinentes, notamment les liens contractuels qui existent entre les différentes personnes visées.

[4] À titre d'exemple, une entente prévoyant que des clients seront référés par le cabinet X à M. X, en contrepartie d'une partie des revenus générés par la vente de divers produits à cesdits clients, peut constituer un motif de partage valable au niveau fiscal.

Dans la mesure où il n'existe aucune justification valable au partage d'une commission entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), cette commission doit normalement être incluse dans le revenu du représentant de courtier en épargne collective (M. X) selon les articles 80, 87 et 314[5] de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »[6].

Finalement, il y a lieu de préciser que la LI ne comporte pas de règles sur la validité du partage de commissions ni de limites particulières pour un tel partage. De ce fait, dans le cas où un représentant de courtier en épargne collective partage sa commission avec une autre personne (par le biais d'une firme), la préoccupation principale de la LI n'est pas tant de déterminer si ce partage est valide que de déterminer s'il correspond à une rémunération gagnée par cette autre personne pour des services que cette dernière a réellement rendus.

B. *Est-il possible pour M. X d'utiliser le cabinet X à titre de filière comptable afin de soustraire de son revenu personnel, à l'aide du partage de commissions, le revenu provenant de son entreprise de vente de produits en épargne collective?*

Selon notre compréhension des faits soumis, c'est le représentant de courtier en épargne collective qui a droit au revenu pour les services rendus en lien avec la vente de produits en épargne collective et non le cabinet X. De ce fait, les commentaires émis à la question A s'appliquent à un éventuel partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y).

[5] L'article 314 de la LI vise essentiellement à empêcher un contribuable d'éviter le paiement d'un impôt par le versement à un tiers des revenus qu'il aurait autrement reçus. *McClurg* c. *Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020 et *Neuman* c. *M.R.N.*, [1998] 1 R.C.S. 770, par. 32.
Par ailleurs, l'article 316 de la LI pourrait également être appliqué à la place de l'article 314 de la LI dans certains cas. Cet article est une disposition antiévitement qui porte sur la réception indirecte d'un revenu dans les situations où un contribuable transfère ou cède des droits sur un revenu à un tiers avec lequel il a un lien de dépendance. Pour un exemple d'application, voir : *Boutilier* v. *R.*, [2007] TCC 96 (Tax Court of Canada [General Procedure]).

[6] Voir notamment : *Hamel* c. *Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2009] QCCQ 5791. Portée en appel sur des questions autres dans 2010 QCCA 1094; *Chevrette* c. *Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 500-32-053348-001 (13 août 2001), Cour du Québec [Petites créances]; *Goldblatt* v. *Minister of National Revenue*, 64 DTC 5118 (Exchequer Court); *Adams* v. *Minister of National Revenue*, 1960 CarswellNat 116 (Tax Appeal Board) et ARC, Interprétation technique 2001-0116385, « Partage de commissions » (14 août 2002).

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il est possible qu'un représentant de courtier en épargne collective puisse recevoir dans le cadre de l'exercice de son entreprise divers services d'une société dont il est l'unique actionnaire et administrateur.

Ainsi, dans la mesure où des services sont réellement rendus par cette société au représentant de courtier en épargne collective, des honoraires raisonnables peuvent être versés à ladite société. Ces honoraires peuvent être déduits dans le calcul du revenu du représentant de courtier en épargne collective uniquement dans la mesure où ils sont effectués pour gagner un revenu provenant de cette entreprise et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances, et ce, au sens des articles 80, 128 et 420 de la LI[7].

C. *Est-il possible de considérer le revenu provenant de la vente de produits en épargne collective comme étant une source de revenu pour le cabinet X?*

L'identification de la personne qui exploite une entreprise constitue une question mixte de fait et de droit à laquelle il faut répondre afin de déterminer qui doit s'imposer sur les revenus générés par une entreprise au cours de son exploitation. Pour ce faire, il est nécessaire de considérer une multitude d'éléments et de critères.

À cet égard, nous vous référons à la lettre d'interprétation 15-026918-001[8] qui traite amplement de cette question.

D. *Dans la mesure où il y a un partage de commissions entre le cabinet X et M. X (par l'entremise de la firme Y), Revenu Québec doit-il nécessairement accepter un tel partage au niveau fiscal?*

Les commentaires émis à la question A s'appliquent également ici.

E. *Du 27 septembre 2009 au 13 juillet 2018, puisque le partage de commissions n'était pas permis par la LVM et ses règlements, est-ce que les revenus provenant de la vente de produits en épargne collective ainsi que les dépenses y afférentes devaient nécessairement être inclus, pour cette période, dans le calcul du revenu de M. X?*

[7] Voir notamment : *Welch* v. *R.*, 2010 CCI 449, par. 51 à 53 conf. par 2011 FCA 330; *Trudel-Leblanc* c. *R.*, 2003 CCI 7, par. 18, 23, 42. conf. par 2004 CAF 115; *Bessette* c. *ARQ*, 2014 QCCQ 4329, par. 28.

[8] Revenu Québec, Interprétation 15-026918-001 « Revenus d'un représentant en assurance de personnes transférés dans une société », 21 juillet 2016.

Tel qu'énoncé précédemment, la LI ne comporte pas de règles sur la validité du partage de commissions ni de limites particulières pour un tel partage.

De ce fait, dans le cas où un représentant de courtier en épargne collective partage sa commission avec une autre personne (par le biais d'une firme), la préoccupation principale de la LI n'est pas tant de déterminer si ce partage est valide que de déterminer s'il correspond à une rémunération gagnée par cette autre personne pour des services qu'elle a réellement rendus.

Par ailleurs, c'est la personne qui exploite une entreprise qui doit normalement s'imposer sur les revenus générés par cette dernière. De façon corollaire, c'est cette même personne qui peut normalement déduire les dépenses engagées, dans l'année, en lien avec l'exploitation de cette entreprise au sens notamment des articles 80, 128 et 420 de la LI.

À cet égard, nous vous référons à la lettre d'interprétation 18-041555-001[9] qui traite précisément de cette question.

F. *Dans le cas où il y a des manquements au niveau de la tenue du registre de partage de commissions prévu par la LVM et ses règlements en lien avec le partage d'une commission résultant de la vente d'un produit en épargne collective, cela est-il suffisant afin de refuser ledit partage au niveau fiscal?*

Un manquement au niveau de la tenue du registre de partage de commissions prévu par la LVM et sa réglementation en lien avec la vente d'un produit en épargne collective ne devrait pas justifier, à lui seul, le refus d'un tel partage au niveau fiscal dans la mesure où le contribuable est en mesure de démontrer qu'il y a effectivement eu un partage de commissions et que ce dernier est justifié en vertu des règles fiscales applicables.

[9] Revenu Québec, Interprétation 18-041555-001 « Conséquences fiscales liées à l'attribution des revenus générés par l'exploitation d'une entreprise de vente de produits financiers d'un contribuable à un autre », 3 juillet 2018.